

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-119 du 6 Mars 1984

portant rectificatif au décret
N°83-167 du 4 Mai 1983 mettant à
la retraite des Officiers des Forces
Armées Populaires du Bénin au titre
de l'Année 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1963 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU le décret N° 83-167 du 4 Mai 1983 portant admission à la retraite d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1984 ;
- VU le décret N° 84-8 du 9 Janvier 1984 portant nomination aux grades supérieurs d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1983 ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale,
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Février 1984 ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les Camarades Capitaines Idelphonse TCHOUKPA, Rémy GLANSE, Ernest AHO GLELE et Alexandre AKOGBE, les dispositions du décret N° 83-167 du 4 Mai 1983 portant admission à la retraite d'Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1984.

.../...

Article 2.- Le Camarade Capitaine Idelphonse TCHOUKPA, qui totalisera trente (30) ans de service le 16 Mars 1984, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1984, date à laquelle il sera rayé des contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- Le Camarade Capitaine Rémy GANSE ayant accompli trente (30) ans de service le 16 Janvier 1984, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1984, date à laquelle il sera rayé des contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 4.- Le Camarade Capitaine Ernest AHO GLELE ayant accompli trente (30) ans de service le 31 Janvier 1984, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1984, date à laquelle l'intéressé sera rayé des contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 5.- Le Camarade Capitaine Alexandre AKOGBE, qui totalisera trente (30) ans de service le 10 Janvier 1985, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1985, date à laquelle l'intéressé sera rayé des contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 6.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre du Commerce, chargé de
l'intérim.

Mathieu KEREKOU

Manassé AYAYI.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2
MDN-MF 8 Autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections
6 EMG/FAP 8 EM/FDN 8 DSI/FAP 4 CAB.MIL/PR 4 DB-DCF-DSV-DTCP-DI 20
DCCT- Gde Chanc 2 CNR 2 BN-DAN 4 Intéressé 4 JORPB 1.-